

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3598)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 133

présenté par

M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cordier, Mme Trastour-Isnart, M. Hemedinger, M. Viala
et M. Ravier

ARTICLE 2 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La prolongation d'un arrêt de travail au-delà de 15 jours sous-entend l'existence d'une situation pathologique dont le suivi et la décision quant à la durée de l'arrêt doit appartenir soit à l'obstétricien, soit au médecin traitant. Cet amendement vise donc à supprimer cet article.